



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau et Biodiversité

Arrêté préfectoral 82–2024 –

**portant autorisation de prélèvement d'eau brute destinée à la consommation humaine
déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux non domaniales de la Gimone et
du Lac de Beaumont de Lomagne**

Milieu prélevé : Gimone -FRFR211

Usage : **eau potable**

Procédure : **autorisation environnementale**

au bénéfice de **Syndicat mixte de la Lomagne**

Unité de production : **Usine de Beaumont de Lomagne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L.2224-7-1 relatif à la rédaction d'un schéma de distribution d'eau potable,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-66 à R.211-69, R.214-1 (nomenclature) et suivants,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120 – 1210 – 1220 – 1310 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne délimitant la zone de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin en date du 08 novembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zones de répartition des eaux (ZRE),

Vu l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2023-07-31-00004 du 31 juillet 2023 d'application départementale –des modalités de gestion du plan de crise « sécheresse » dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande et ses pièces annexées en date du 27 octobre 2022 par lesquelles le pétitionnaire sollicite une autorisation de prélèvement d'eau,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale 82) en date du 04 janvier 2023 et recueilli au titre de l'article R.181-18 du code de l'environnement,

Vu l'avis de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et Rivières Gascognes en date du 04 janvier 2023,

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse, en date du 30 août 2023 désignant M. Laurent MERCY en qualité de commissaire enquêteur.

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-09-13-00002 en date du 13 septembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique préalable aux demandes d'autorisations environnementales de prélèvements des captages d'eau dans la Gimone et dans le lac de Beaumont au titre de la loi sur l'eau, et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiats et rapprochés de ces deux captages,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 octobre 2023 au 10 novembre 2023 sur l'ensemble des communes concernées,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale de prélèvements des captages et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ces captages, remis en préfecture en date du 08 décembre 2023, rendant un avis favorable avec une réserve,

Vu la présentation pour information réalisée auprès du CODERST de Tarn-et-Garonne en date du XXXXXX,

Vu la phase contradictoire où le projet d'arrêté a été adressé par mail en date du XXXXXX au Syndicat Mixte de la Lomagne pour observation,

Vu la réponse du pétitionnaire par mail en date du XXXXXXXX

Considérant que la présente demande correspond au besoin identifié à moyen terme dans le schéma de distribution en cours de réalisation,

Considérant que les prélèvements sont situés en zone de répartition des eaux (ZRE),

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Pétitionnaire

Le pétitionnaire est désigné ci-dessous :

- ◆ Raison sociale : Syndicat mixte fermé de la Lomagne
- ◆ Adresse : 413 route d'Esparsac- 82500 Beaumont-de-Lomagne
- ◆ Siret : 20008596700020

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet l'autorisation :

- ✓ de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- ✓ de rejet des eaux de process de l'usine de potabilisation dans le milieu naturel,
- ✓ de rejet des eaux pluviales du site de l'usine de potabilisation dans le milieu naturel.

Les installations et activités de prélèvement et de rejet s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation définie aux articles R.214-1 à R.214-5 au titre du code de l'environnement :

- ◆ rubrique : 1-3-1-0
 - ✓ activité : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils
 - ✓ régime : capacité supérieure ou égale à 8 m³/h => **autorisation**

- ◆ rubrique : 2-2-3-0
 - ✓ activité : rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant: supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent étant :
 - x régime => **déclaration**

Article 3 – Localisation et aménagement des ouvrages de prise d'eau

Les ouvrages restent conformes aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.

Ils sont situés :

	Cours d'eau : Gimone	Lac de Beaumont-de-Lomagne
Commune	Beaumont-de-Lomagne	Beaumont-de-Lomagne
Parcelle cadastrale	Parcelle 26 section YS	Parcelle 01 section AN
Rive du cours d'eau	Droite	
X_93 – Y_93 – Z	538241 – 6310761	539480 – 6311456 – 102,63
Masse d'eau	FRFR211	FRFR211
Identifiant Sise_Eaux	82 000 003	82000004
Identifiant BSS	09554X0002/HY	09554X0015/HY
Identifiant SDPE	82 003 896	82 003 897

3.1 – Pompage en Gimone

Le captage est constitué d'une prise d'eau directe et d'un groupe de pompage constitué de deux pompes de 300 m³ /h. fonctionnant en alternance .La prise dispose d'une grille Perrier dont la maille est de 1 mm.

3.2 – Pompage dans le Lac

Ce prélèvement est utilisé en cas de défaillance qualitative du pompage en Gimone, correspondant aux dépassements des seuils suivants :

- 200 NFU en turbidité eau brute Gimone (mesure en entrée de station de traitement)
- 45 mg/l en nitrates eau brute (mesure en entrée de station)

Le prélèvement s'effectue via un siphon situé sous la berge et d'un contre puits-équipé de deux pompes de 200 m³/h fonctionnant en alternance.

Une convention a été établie entre le syndicat mixte fermé de la Lomagne et le propriétaire du lac en date du 27 juillet 2018. Elle est reconductible annuellement. Elle définit les conditions de prélèvement et de restitution des volumes prélevés. Toute modification de cette convention devra être adressée à la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne.

3.3 – Refoulement vers la station de traitement

Les eaux brutes prélevées dans la Gimone sont refoulées vers l'usine de traitement via une canalisation (diamètre : 250 mm – matériau : PVC – longueur : 100 mètres).

Les eaux brutes prélevées dans le lac sont refoulées vers l'usine via une canalisation (diamètre : 250 mm – matériau : PVC – longueur : 1 600 mètres).

Un plan du tracé de chaque canalisation, d'une précision de classe C (dans quel document est définie cette précision) est fourni dans un délai de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté.

3.4 – Restitution au Lac de Beaumont de Lomagne des volumes prélevés dans le lac de Beaumont-de-Lomagne

A environ 100 m aval de la station de pompage en Gimone, un puits équipé d'une pompe immergée de 200 m³/h permet de restituer les volumes prélevés. Ce pompage fonctionne selon les principes établis dans la convention et doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- la station de pompage en Gimone est inactive
- le volume journalier global ne dépasse pas 5300 m³
- aucune mesure de limitation des prélèvements n'est en vigueur.

Une convention a été établie entre le syndicat mixte fermé de la Lomagne et le propriétaire du lac en date du 27 juillet 2018. Elle est reconductible annuellement. Elle définit les conditions de prélèvement et de restitution des volumes prélevés. Toute modification de cette convention devra être adressée à la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne.

Un plan du tracé de la canalisation, d'une précision de classe C, sera fourni dans un délai de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

L'autorisation de prélèvement s'établit comme suit :

Durée de fonctionnement moyen	7 h/j
Durée de fonctionnement en pointe	18 h/j
Débit horaire moyen*	300 m ³ /h
Débit horaire en pointe	300 m ³ /h
Débit journalier moyen	2 100 m ³ /j
Débit journalier en pointe	5 400 m ³ /j
Volume annuel	766 500 m ³ /an
Nombre de jours de fonctionnement	365 j/an

Elle comprend les volumes prélevés :

- en Gimone pour l'alimentation de la station de traitement

- en Gimone pour la réalimentation du Lac
- dans le lac de Beaumont-de-Lomagne

Le pétitionnaire établit un relevé mensuel des trois prélèvements listés ci-dessus pour transmission à la DDT sous forme d'un bilan récapitulatif annuel **dans les deux mois suivant la fin de l'année civile**. Ce bilan détaille les durées, débits, volumes et nombre de jours de fonctionnement mesurés pour chacun des 3 prélèvements ci-dessus.

En outre, le bilan précise le facteur -de déclenchement pour chaque prélèvement effectué dans le lac.

Toute modification du débit de pompage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 5 – Station de traitement et stockage

La station de traitement d'une capacité de 300 m³/h, est située sur la commune de Beaumont de Lomagne – sur les parcelles 416, 448 et 450 section AH ainsi que la parcelle 417 section AH.

La capacité de stockage est de 5625 m³ répartie sur 16 réservoirs.

Il n'existe pas de stockage d'eau brute.

Il n'existe pas de station d'alarme, ni d'alerte biologique sur la prise d'eau en Gimone.

Il n'existe pas d'interconnexion de secours.

Article 6 – Gestion des rejets de l'usine et nuisances de voisinage

6.1 – Les eaux pluviales

Les eaux pluviales du site de l'usine de traitement sont rejetées directement -dans la Gimone.

6.2 – Les déchets et rejets issus du traitement de l'eau brute

Les eaux de lavage issues du traitement de potabilisation sont rejetées selon le principe suivant :

- directement à la Gimone pour les eaux de lavage des filtres à sable (56 m³/jour en moyenne)
- à la Gimone après traitement sur lits de séchage pour une partie des eaux de process issues de purge du flottateur et du décanteur (6 m³/jour en moyenne).
- au réseau d'assainissement pour les eaux issues du lit de séchage et non rejetées à la Gimone (4 m³/jour en moyenne)

Le traitement des eaux de process sera modifié dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il permettra de supprimer tout rejet d'eaux de process non traitées dans la Gimone. Le projet de traitement sera transmis pour avis à la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne avant le **31 janvier 2025**.

Il comprendra à minima :

- Le détail de la filière de potabilisation (y compris volume annuel des intrants)
- Le calcul des volumes d'eaux de process par étape de traitement
- La destination des eaux et produits issus de ce traitement
- le calcul de l'impact de ces rejets sur la Gimone

Si tout ou partie des eaux de process sont envoyées dans le réseau d'assainissement, ce rejet devra être justifié et encadré par une convention avec le gestionnaire et fourni dans le dossier.

6.3 – Les nuisances olfactives et sonores

Les installations ne doivent pas être à l'origine de nuisances olfactives et sonores.

Article 7 – Prescriptions complémentaires

7.1 – Débit de crise

Le prélèvement doit toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal

garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour les prélèvements dans la Gimone, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de la **Gimone** : station hydrométrique de Castelferus , il ne doit pas être inférieur à $0,28\text{m}^3/\text{s}$.

Le débit minimal peut être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

7.2 – Moyens de mesure

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Le pétitionnaire fournit au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact du système de comptage ainsi que la marque et le numéro de série. Le Préfet peut, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, **l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.**

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- ◆ les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Des compteurs volumétriques ou débitmétriques sont installés afin de comptabiliser distinctement :

- ◆ l'eau brute aux différents points de pompage (Gimone et Lac)
- ◆ l'eau brute en entrée de l'usine de traitement,
- ◆ l'eau mise en distribution (sortie de l'usine de traitement),
- ◆ les eaux sales déversées dans le milieu naturel (eaux traitées et eaux rejetées sans traitement) .
- ◆ L'eau réalimentant le lac

7.3 – Restriction d'usage en cas de sécheresse

Le bénéficiaire assure la diffusion des restrictions d'usage à ses abonnés. Un bilan est transmis à la DDT – Service Eau et Biodiversité – **dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.**

7.4 – Limitation de la consommation d'eau potable

Lorsque le débit à la stations hydrométrique de Castelferus est inférieur à $0,40\text{ m}^3/\text{s}$, le bénéficiaire

peut prendre des mesures de limitations des usages tel que définies dans l'arrêté de restriction des usages en vigueur transmis par le préfet sous la forme jugée la plus opérationnelle et efficace (note d'information – arrêté – ...). Ces mesures peuvent être renforcées (

À tout moment sur un secteur donné, le préfet peut limiter ou interdire les usages de l'eau provenant d'un réseau public ou privé d'eau potable par le biais d'un arrêté préfectoral spécifique

Les restrictions peuvent être renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité.

Les mesures prises par les collectivités sont transmises à la DDT – service eau et biodiversité et à l'ARS pour information.

7.5 – Schéma d'adduction d'eau potable

Le schéma d'eau potable, prenant en compte l'évolution de la population, les inter-opérabilités entre collectivités et le changement climatique est mis à jour avant le **31 décembre 2024**. Il est adressé à la DDT.

Article 8 – Impôts – Redevances

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et redevance et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fait en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ◆ dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- ◆ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- ◆ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- ◆ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, si des évolutions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des mêmes formalités que l'autorisation initiale.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande du Préfet au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est responsable :

- ◆ des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- ◆ des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le bénéficiaire doit en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son

activité.

Article 10 – Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 11 – Remise en état des lieux

Conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, à l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

L'administration peut cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le bénéficiaire doit dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 12 – Incidents et accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation expirera au plus tard le **31 décembre 2033**, sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cesse de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise.

Article 15 – Renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut obtenir le renouvellement de son autorisation. Pour cela, il doit déposer une demande de renouvellement par écrit au Préfet au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté.

La demande doit présenter notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Article 16 – Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral

Le bénéficiaire adresse un compte-rendu des travaux réalisés chaque année dans le cadre de l'application du présent arrêté au :

- ◆ directeur départemental de Tarn-et-Garonne,
- ◆ délégué territorial de l'Agence régionale de santé de Tarn-et-Garonne,

Ce compte-rendu annuel est transmis **dans les deux mois suivant la fin de l'année civile**.

Article 17 – Contrôle des installations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (DDT/Bureau police de l'eau), de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 18 – Sanctions applicables en cas de non-respect du présent arrêté

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, suite à une mise en demeure, l'inobservation des prescriptions peut être puni d'une amende de 15 000 € et d'une astreinte journalière de 1 500 €.

En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par la présente autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Article 19 – Délais et voies de recours

Recours contentieux :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours doit être formulé auprès du tribunal administratif de TOULOUSE :

- par courrier : Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse.
- Par la voie de l'application Télérecours : <http://telerecours.fr>

Recours administratifs :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 20 – Notification – Publication

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- ◆ publié au recueil des actes administratifs,
- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant quatre mois,
- ◆ affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée d'un mois : Beaumont de Lomagne
- ◆ affiché sur le lieu du prélèvement et à l'usine de traitement.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Article 21 – Exécution

La secrétaire générale de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS), le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le bénéficiaire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Beaumont de Lomagne

Fait à Montauban, le

le préfet,